



<b>Genre de document:</b>	Norme de mise en application
<b>N° du document</b> :	62-801
<b>Objet</b> :	Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés
<b>Date de publication:</b>	15 septembre 2006
<b>Entrée en vigueur</b> :	15 septembre 2006

---

## NORME DE MISE EN APPLICATION 62-801

### METTANT EN OEUVRE LA NORME CANADIENNE 62-103 SUR LE SYSTÈME D'ALERTE ET QUESTIONS CONNEXES TOUCHANT LES OFFRES PUBLIQUES ET LES DÉCLARATIONS D'INITIÉS

#### PARTIE 1 – DÉFINITIONS

- 1.1 Dans la présente règle, « NC 62-103 » désigne la Norme canadienne 62-103 – *Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés*, établie par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, avec modifications refondues jusqu'au 15 septembre 2006.

#### PART 2 – ADOPTION DE LA RÈGLE

- 2.1 La NC 62-103 modifiée par le présent texte réglementaire est adoptée à titre de règle sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

#### PART 3 – ENTRÉ EN VIGUEUR

- 3.1 La présente règle entre en vigueur le 15 septembre 2006.